



DELUBAC
Asset Management

RAPPORT

ARTICLE 29

DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT
DU 8 NOVEMBRE 2019

Rapport 2026 sur l'exercice clos le 31/12/2025

Introduction

Le plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne a pour ambition :

- de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance ;
- d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Le plan d'action européen pour la finance durable repose notamment sur deux textes structurants : le règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), et le règlement (UE) 2020/852, dit « Taxonomie », qui établit un cadre de référence pour les activités économiques durables.

En France, la loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019 a renforcé les exigences de transparence extra-financière déjà engagées par l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Elle s'inscrit dans la poursuite d'une économie plus durable et dans une meilleure information des investisseurs.

L'article 29 de cette loi, complété par le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, vise à articuler le cadre français avec les exigences du règlement SFDR. Il impose aux entités concernées la publication annuelle d'un rapport dédié sur leur site internet.

L'article 29 de la LEC, via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille de publier des informations relatives à l'intégration des risques de durabilité et à la prise en compte des critères ESG dans leur stratégie d'investissement :

- d'une part, des informations sur les risques liés au changement climatique et à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité, au sens de l'article 3 du règlement SFDR ; ces informations doivent être publiées sur le site internet de la société de gestion ;
- d'autre part, un document décrivant la manière dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la stratégie d'investissement, ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Le présent rapport répond à cette exigence. Il intègre également des éléments relatifs à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, conformément à l'article 3 du règlement SFDR.

Le présent rapport constitue le rapport dit « Article 29 LEC » de Delubac Asset Management (ci-après « Delubac AM » ou « DAM »).

Le rapport est structuré comme suit :

- A. Démarche générale de l'entité
- B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9
- C. Démarche d'intégration des objectifs de long terme liés à la biodiversité (reporting volontaire)
- D. Démarche d'amélioration et mesures correctives

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (point 1 du III du D. 533 16 1)

A.1 Résumé de la démarche

Delubac AM conduit une démarche d'investissement responsable fondée sur l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les décisions d'investissement et dans l'exercice de l'actionnariat actif.

Cette démarche se déploie progressivement dans l'ensemble du processus de gestion des fonds.

En complément de l'analyse financière classique, Delubac AM prend en compte les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance dans ses décisions d'investissement.

Cette approche se traduit par les dispositifs suivants :

L'intégration des critères ESG dans toutes les classes d'actifs	La sélection des investissements à impact	L'engagement actionnarial	Les fonds de partage
• Exclusions normatives et sectorielles • Exclusion des entreprises controversées • Exclusion des entreprises mal notées d'un point de vue ESG	• analyse des contributions positives sur les thématiques ciblées (santé, inclusion sociale, biodiversité, innovation)	• Dialogue avec les émetteurs • Engagement • Vote	• Parts de partage créées pour reverser une partie des frais de gestion aux organismes bénéficiaires identifiés par thématique

Et se traduit dans les politiques suivantes de la société de gestion :

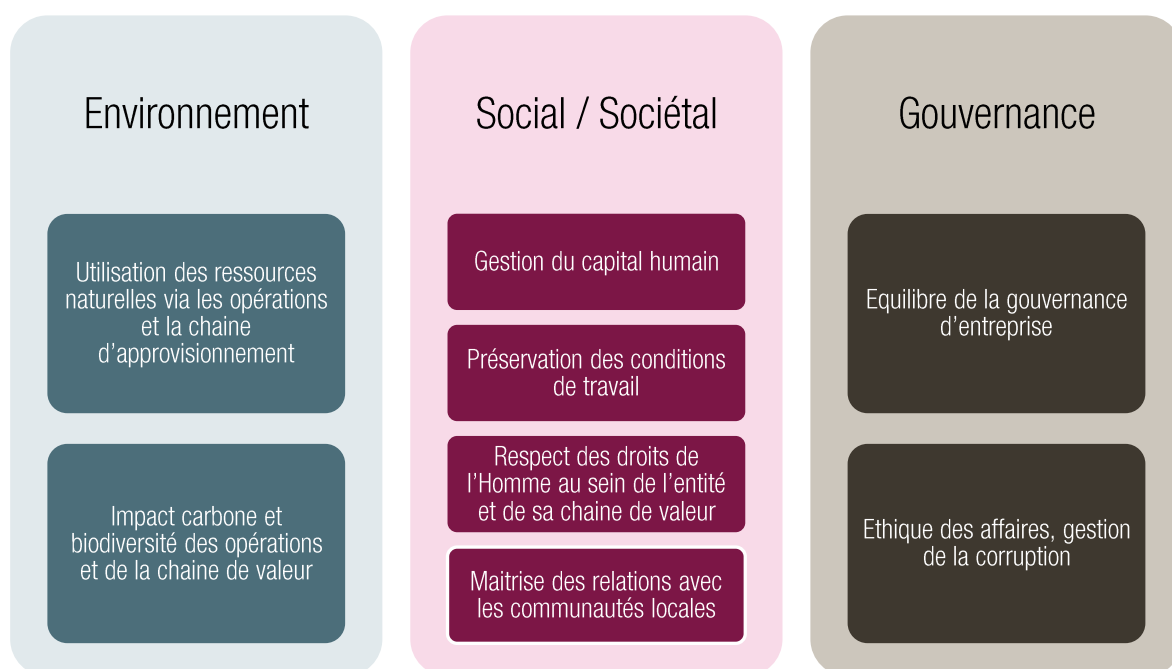
- [Politique d'exclusion](#)
- [Politique d'engagement](#)
- [Politique de vote](#)

Depuis 2020, Delubac AM applique une politique d'exclusion couvrant notamment l'armement, le tabac, le charbon thermique et les énergies fossiles, afin de réduire l'exposition des portefeuilles aux incidences négatives associées à ces activités. Cette politique s'applique à l'ensemble de la gamme et est disponible dans la rubrique « Investissement responsable » du site internet de Delubac AM.

En décembre 2021, Delubac AM a formalisé son engagement en signant les PRI (Principes pour l'Investissement responsable des Nations Unies).

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales des fonds se matérialise, pour les fonds actions et les fonds obligataires, par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie des portefeuilles et s'appuie sur la méthodologie Sustainalytics.

Dans sa méthodologie d'élaboration de l'ESG Risk Score, Sustainalytics s'appuie sur la matérialité des enjeux, c'est-à-dire sur le niveau d'exposition aux risques ESG et sur la manière dont ces risques sont gérés par les émetteurs. L'approche combine une analyse qualitative, destinée à apprécier la matérialité des enjeux, et une analyse quantitative fondée sur la performance ESG. À titre d'illustration, les critères pris en compte dans l'élaboration du score sont présentés ci-dessous par pilier.



Les exercices 2024 et 2025 ont été consacrés à la structuration de la démarche d'investissement responsable et à impact. Cette période a permis de développer les méthodologies destinées à encadrer les futurs investissements responsables, dans le respect d'exigences élevées en matière de finance à impact. Elle s'est notamment traduite par l'élaboration de méthodologies d'investissement thématiques, responsables et à impact, soumises à l'agrément de l'AMF. Delubac AM inscrit également ses travaux dans une dynamique collective, en participant aux initiatives portées par l'Institut de la Finance Durable et en signant la Charte d'impact investisseur.

Le lancement du fonds Delubac Impact Positive Health, classé article 9, a marqué en 2024 la concrétisation de l'investissement durable au sens du règlement SFDR. Ce fonds constitue un compartiment de la SICAV Delubac IMPACT.

En mai 2025, deux autres compartiments de la SICAV Delubac IMPACT ont été agréés : Delubac Impact Positive Biodiversity et Delubac Impact Positive Social Inclusion. Ces deux compartiments ne sont pas lancés au 31/12/2025.

En effet, le règlement Sustainable Finance Disclosure (SFDR), entré en application le 10 mars 2021, définit des règles de transparence de l'information en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Il prévoyait : « Afin de garantir une application cohérente et uniforme du présent règlement, il est nécessaire d'établir une définition harmonisée de la notion « d'investissements durables », qui prévoit que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés adoptent des pratiques de bonne gouvernance et que le principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » est garanti, c'est-à-dire qu'il n'est pas causé de préjudice important à l'objectif environnemental ni à l'objectif social ».

Le règlement définit l'investissement durable selon trois critères :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social,
- pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (DNSH),
- et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Delubac Asset Management définit la contribution positive à un objectif environnemental ou social par :

- Une contribution par l'activité de l'entreprise. Dans ce cas, l'analyse porte sur la part du chiffre d'affaires, du CAPEX ou de l'OPEX générée par des activités ayant un impact positif sur l'environnement ou sur la société. Sont notamment visés la production d'énergies renouvelables, les services favorisant la circularité, le recyclage des métaux, l'accès aux soins, l'inclusion sociale ou encore les technologies au service de l'intérêt collectif.
- Une contribution par la manière dont l'entreprise exerce ses activités. Dans ce cas, l'analyse porte sur des critères opérationnels tels que la réduction de l'empreinte carbone, le développement de programmes favorisant le bien-être au travail, la réduction des rejets nocifs, l'existence de plans de transition intégrant des objectifs climatiques validés, les labels diversité, les reconnaissances de type Great Place To Work ou encore les engagements SBTi assortis de plans d'action précis.

Delubac AM a identifié plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies comme cadres de référence pour orienter la recherche de contribution positive :

Pour les fonds article 8 ou article 9 de la gamme Delubac AM ayant un objectif d'investissement durable, la documentation précontractuelle précise les critères retenus pour apprécier la contribution positive.

Delubac AM retient les critères suivants pour s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudices importants (DNSH) :

- PAI #10 : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Exclusion des entreprises présentant un niveau de controverse supérieur à 4 sur l'échelle Sustainalytics (0 à 5, 5 étant le niveau le plus sévère)
- Performance globale au niveau de la note ESG : celle-ci ne doit pas dépasser le seuil de 30/100 selon la méthodologie Sustainalytics

Un émetteur/une entreprise sera considéré(e) comme ne causant pas de préjudice important dès lors qu'il respecte tous les critères énoncés ci-dessus.

Delubac AM encourage systématiquement les émetteurs/entreprises à communiquer sur les PAI.

Par ailleurs, Delubac AM répertorie dans l'annexe 4 « Transparence sur la prise en compte des incidences négatives » la manière dont sont pris en compte les PAI au travers de sa politique d'exclusion, notamment :

- Au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Au niveau des exclusions sectorielles pour s'assurer que les investissements ne seront pas liés à des activités qui ont un impact néfaste important sur l'environnement : exclusion des secteurs liés au charbon.
- Au niveau du suivi des controverses : exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 selon Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).
- Au niveau de l'analyse ESG, qui permet d'investir uniquement dans les entreprises conscientes de leurs impacts et engagées dans un processus de maîtrise de ces impacts.

Enfin, le processus de sélection des valeurs intègre une analyse systématique de la gouvernance des sociétés. Le modèle d'analyse intègre des critères qualitatifs et quantitatifs de la gouvernance. Voici quelques exemples de critères :

- Équilibre des instances de gouvernance (indépendance, féminisation, ...),
- Intégration des enjeux de durabilité dans les instances de gouvernance (comité RSE, critères ESG dans la rémunération de l'exécutif...),
- Politiques de prévention des pratiques déloyales (code de conduite, politique de lutte anti-blanchiment d'argent, ...).

Cette évaluation de la gouvernance est intégrée dans le modèle de notation ESG de Sustainalytics. La gouvernance d'entreprise constitue une composante essentielle des notations de risque ESG, dans la mesure où elle reflète la qualité de l'organisation, des contrôles et des mécanismes de supervision mis en place par l'émetteur.

La grille d'analyse de la gouvernance utilisée par Sustainalytics est commune à l'ensemble des entreprises couvertes, quel que soit leur sous-secteur. L'exposition aux enjeux de gouvernance est considérée comme transversale. Seules les controverses de niveau 4 ou 5 donnent lieu à un ajustement du score d'exposition. En moyenne, les risques de gouvernance non maîtrisés contribuent à hauteur d'environ 20 % au score global de risque non maîtrisé d'une entreprise.

Côté climat, Delubac Asset Management évalue son exposition aux sociétés alignées à la taxonomie européenne. En effet, la taxonomie européenne est un outil clé pour orienter les investissements vers des activités durables, en définissant des critères précis pour six objectifs environnementaux. Pour un asset manager, le reporting sur l'alignement à la taxonomie est essentiel pour démontrer la durabilité des portefeuilles et répondre aux attentes croissantes des investisseurs et des régulateurs en matière de transparence. Ce reporting permet également de mettre en évidence les efforts déployés pour intégrer les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans les stratégies d'investissement.

Nos résultats montrent que 33,6% de nos investissements sont éligibles à la taxonomie, tandis que 11,1% sont pleinement alignés avec ses critères (sur le point de données du CA).

Ces chiffres, détaillés dans le tableau ci-après, permettent de distinguer les différents niveaux d'alignement, selon les catégories officielles :

- « enabling » : activité permettant à d'autres activités d'atteindre des objectifs environnementaux
- « transition » : activité contribuant à la transition sous certaines conditions
- « own performance » : activité ayant par nature une contribution positive aux objectifs environnementaux

<i>Incluant les souverains</i>	<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>CAPEX</i>	<i>OPEX</i>
<i>Eligibles</i>	33,6%	39,3%	25,8%
<i>Alignés</i>	11,1%	12,7%	9,1%
« enabling »	6,5%	8,3%	6,0%
« transition »	>0,0%	0,2%	0,1%
« own performance »	4,0%	3,3%	2,5%
<i>Not Aligned</i>	54,6%	58,9%	35,0%
<i>Unknown</i>	34,3%	28,4%	56,0%

<i>Excluant les souverains</i>	<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>CAPEX</i>	<i>OPEX</i>
<i>Eligibles</i>	34,1%	39,8%	26,1%
<i>Alignés</i>	11,3%	12,9%	9,2%
« <i>enabling</i> »	6,6%	8,4 %	6,1%
« <i>transition</i> »	>0,0%	0,2%	0,1%
« <i>own performance</i> »	4,1%	3,3%	2,6%
<i>Not Aligned</i>	55,4%	59,8%	35,5%
<i>Unknown</i>	33,3%	27,3%	55,3%

Reporting réalisé sur les titres vifs détenus dans les OPC au 31/12/2025 : 180 émetteurs.

Les résultats, en hausse, s'expliquent principalement par l'amélioration de la couverture des données publiées par les entreprises. De plus, notre portefeuille inclut des actifs en transition vers des pratiques plus durables, qui ne sont pas encore pleinement alignés mais qui font l'objet d'engagements concrets pour atteindre les objectifs fixés par la taxonomie à moyen terme.

Les OPC investis dans les fonds gérés en multigestion sont sélectionnés par les équipes de gestion. Ces OPC peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes. Toutefois, les fonds article 8 ou article 9 au sens de la réglementation SFDR seront privilégiés, en cela les fonds SFDR 8 et 9 constitueront à minima 50% de l'actif des fonds de fonds.

La gestion des risques de durabilité est développée dans la « Politique de prise en compte des risques ESG », disponible sur le Site Internet de Delubac AM, dans la rubrique « Investisseur Responsable ». Cette politique répond par ailleurs à l'article 3 du Règlement SFDR.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Delubac AM informe mensuellement les porteurs de parts au moyen des reportings publiés sur son site internet. Pour les fonds gérés en titres vifs, ces reportings présentent notamment la note ESG de chaque fonds ainsi que la liste des cinq émetteurs les mieux notés.

La stratégie ESG propre à chaque fonds est décrite dans le prospectus ainsi que dans l'annexe précontractuelle SFDR correspondante.

Enfin, la politique d'exclusion, la politique de prise en compte des risques de durabilité et la déclaration de transparence relative aux incidences négatives sont également disponibles dans la rubrique « Investissement responsable » du site internet de Delubac AM.

Plus généralement, Delubac AM a renforcé les moyens consacrés à cette démarche. Une ressource dédiée à temps plein à la recherche ISR s'appuie sur les données de fournisseurs spécialisés, notamment Sustainalytics et Proxinvest-Glass Lewis, ainsi que sur des sources ouvertes vérifiées, afin d'enrichir l'analyse ISR conduite en interne. Les critères de la politique d'exclusion ont par ailleurs été intégrés dans l'outil de gestion afin de permettre le suivi des éventuels dépassements ESG au sein des fonds.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative, ou une obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.

Delubac AM a signé en 2021 les **Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (PRI)**.

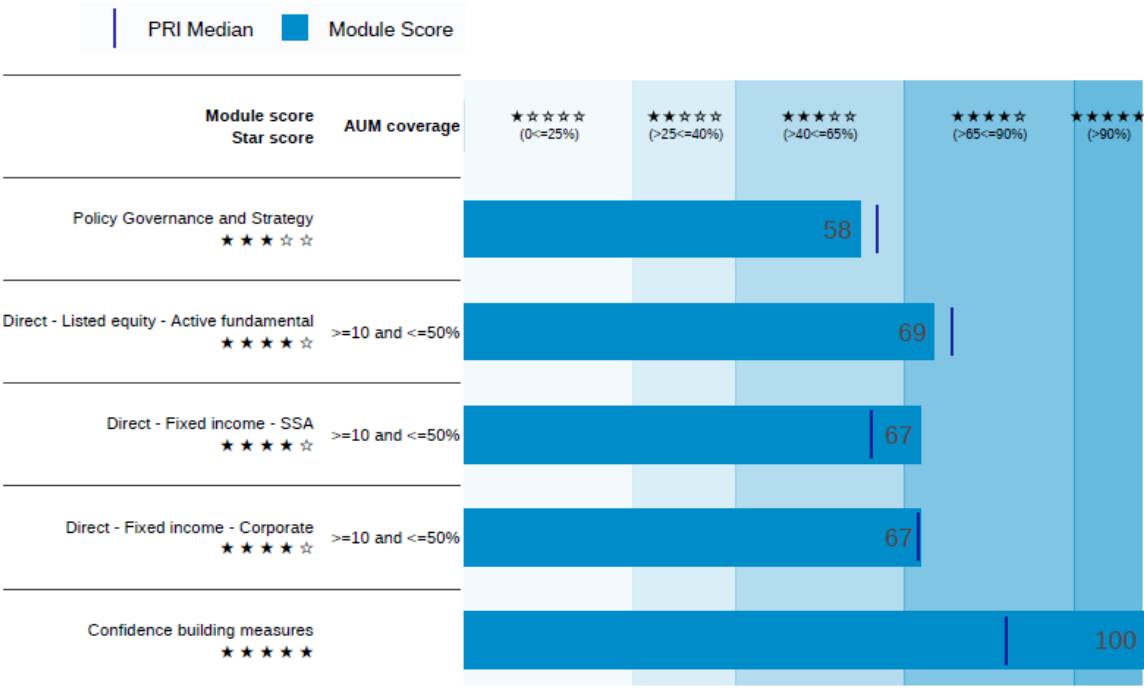
Par cette adhésion, Delubac AM s'inscrit dans une initiative internationale visant à favoriser l'intégration des enjeux ESG dans les pratiques d'investissement. Les six principes portés par cette initiative sont les suivants :

- 1. nous prendrons en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et décision en matière d'investissement ;
- 2. nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs ;
- 3. nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG ;
- 4. nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- 5. nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes ;
- 6. nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

Les PRI promeuvent la bonne gouvernance, l'intégrité et la responsabilité des investisseurs. Ils contribuent également à identifier les obstacles au développement d'un système financier durable, qu'ils relèvent des pratiques de marché, des structures ou du cadre réglementaire.

Voici le résultat du premier rapport d'évaluation 2024, portant sur l'exercice clos au 30/12/2023 :

SUMMARY SCORECARD



Depuis 2023, Delubac Asset Management est membre du **Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)**. Cette association multi-parties prenantes, créée en 2001, a pour objet de promouvoir et de développer l'investissement responsable. Elle réunit l'ensemble des acteurs de l'écosystème : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notation extra-financière, conseils, organisations professionnelles, syndicats, associations et personnalités qualifiées. Le FIR mène également des actions de dialogue et d'engagement avec les entreprises cotées sur les enjeux de développement durable, organise la Semaine de la finance responsable et coorganise avec les PRI les Prix « Finance et développement durable ». Il compte parmi les membres fondateurs d'Eurosif.

Depuis 2023, Delubac Asset Management est membre de l'**Association Ethique et Investissement**.

Créée en 1983, l'Association Ethique et Investissement promeut l'éthique dans les placements financiers par la

prise en compte de critères ESG. Sa charte repose sur une double orientation :

- S'inscrire dans la ligne de la pensée sociale et du christianisme. Les principes de réflexion, les normes de jugement, les directives d'actions qu'elle donne sont mûris au contact des situations changeantes de ce monde et à la lumière de l'Evangile.
- Agir en direction des entreprises dans une perspective de long terme.

En 2024, Delubac Asset Management a rejoint les institutions financières signataires du **Finance for Biodiversity Pledge**. Par cette adhésion, la société de gestion s'engage à contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité à travers ses activités financières et ses investissements, notamment en collaborant avec les acteurs du secteur, en renforçant le dialogue avec les entreprises, en évaluant les impacts de ses activités, en se fixant des objectifs et en rendant compte publiquement de ses actions.

Collaborant et en partageant nos connaissances

1. Nous engageant auprès des entreprises
2. Évaluant l'impact de nos activités
3. Nous fixant des objectifs
4. Rendant compte publiquement de ce qui précède.

Par ailleurs, le compartiment Delubac Impact Positive Health de la SICAV Delubac Impact s'inscrit dans les travaux conduits au sein de l'**Institut de la Finance Durable** en matière d'investissement à impact. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'une grille d'évaluation et d'une **charte d'impact investisseur**, signée par Delubac Asset Management pour ce fonds ainsi que pour les deux compartiments agréés et non encore lancés : Delubac Impact Positive Biodiversity et Delubac Impact Positive Social Inclusion.

Enfin, fin 2024, Delubac AM a rejoint **FAIR**, le collectif des acteurs de la finance à impact social. Cette adhésion s'inscrit dans une démarche de promotion de l'épargne utile et de la finance inclusive, au service d'un impact social et environnemental positif.

Enfin, en réponse à la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite Loi Rixain du 24 décembre 2021, Delubac AM suit la mixité au sein des équipes chargées de prendre les décisions d'investissement.

Delubac AM est une société de gestion de taille modeste. Au 31 décembre 2025, elle compte 5 gérants de portefeuille, dont 1 femme et 4 hommes, soit 20 % de femmes (contre 0 % en 2021, 14 % en 2022, 22 % en 2023 et 17 % en 2024). Cette évolution reflète les recrutements réalisés au cours de la période.

Compte tenu de la taille de l'équipe concernée, la fixation d'un objectif numérique strict en matière de répartition femmes-hommes ne paraît pas pertinente à ce stade.

L'évolution de la répartition femmes-hommes fait l'objet d'un suivi annuel. Lors de chaque recrutement, la société de gestion s'engage à examiner, à compétences égales, l'ensemble des candidatures sans discrimination ni biais de genre, afin de favoriser une représentation équilibrée au sein des équipes et des fonctions participant aux décisions d'investissement.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2025, les fonds article 8 représentent 198,9 millions d'euros, soit 96 % des encours gérés par Delubac Asset Management. Le compartiment Delubac Impact Positive Health de la Sicav DELUBAC Impact, article 9, représente moins de 1% des encours sous gestion.

Voici la liste des fonds ouverts article 8 et 9 gérés par Delubac AM :

Nom	Classe d'actifs	Classification SFDR
Delubac Emergents	Fonds actions	Article 8
Delubac MF Trend	Fonds mixte	Article 8
Delubac Obligations	Fonds obligataire	Article 8
Delubac Patrimoine	Fonds mixte	Article 8
Delubac PEA	Fonds actions	Article 8
Delubac Pricing Power	Fonds actions	Article 8
Delubac Monétaire	Fonds monétaire	Article 8
Saint-Vaast	Fonds mixte	Article 8
Delubac Ethique Actions	Fonds actions	Article 8
Delubac Ethique Obligations	Fonds obligataire	Article 8
Stratégie Diversifiée	Fonds mixte	Article 8
Tilia Invest	Fonds mixte	Article 8
Delubac Impact Positive Health	Fonds obligataire	Article 9
FPS Credo	Fonds Professionnel Spécialisé	Article 8
Flex Impact	Fonds mixte	Article 9

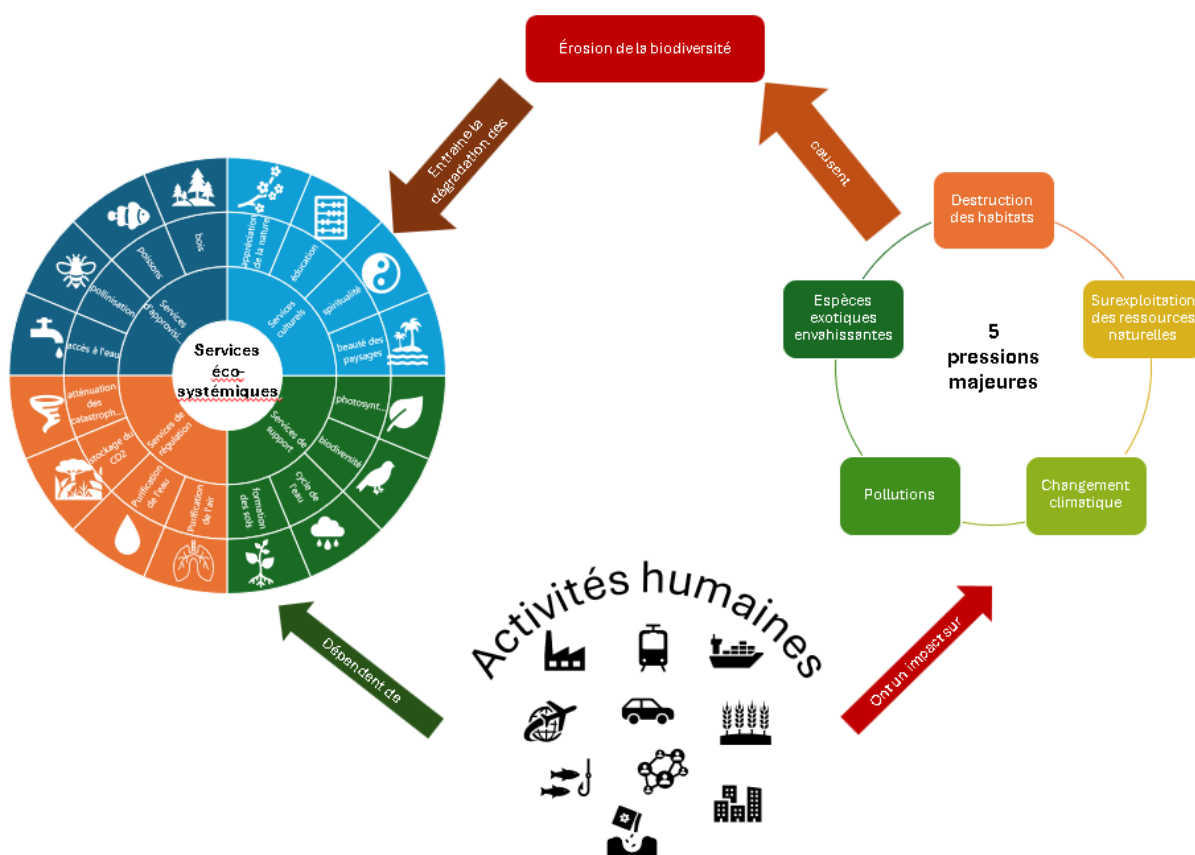
C. Démarche d'intégration des objectifs de long terme liés à la biodiversité.

Avec moins de 500 millions d'euros d'encours, Delubac Asset Management n'est pas soumis à l'obligation réglementaire de rendre compte sur cette stratégie, mais opte pour un reporting volontaire afin de présenter son engagement en la matière.

Plus d'un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction dans les prochaines décennies. L'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des grands habitats terrestres a diminué d'au moins 20% en moyenne. Au rythme de disparition 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction, on parle d'une sixième extinction de masse des espèces.

Le rapport de 2019 de l'IPBES, la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, alerte sur le dangereux déclin de la nature.

La biodiversité se définit à travers trois dimensions : la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique. Comme le montre le schéma ci-dessous, elle est aujourd'hui menacée par les activités humaines.



La 15ème Conférence des parties à la Convention sur la diversité Biologique a adopté un accord, en 2022, sur le cadre mondial de la préservation de la biodiversité. Cet accord, appelé Accord Kunming-Montréal, a défini 23 cibles, dont certaines peuvent servir au secteur financier.

Face à cette réalité, Delubac Asset Management déploie des actions afin d'intégrer les objectifs de long terme sur la biodiversité.

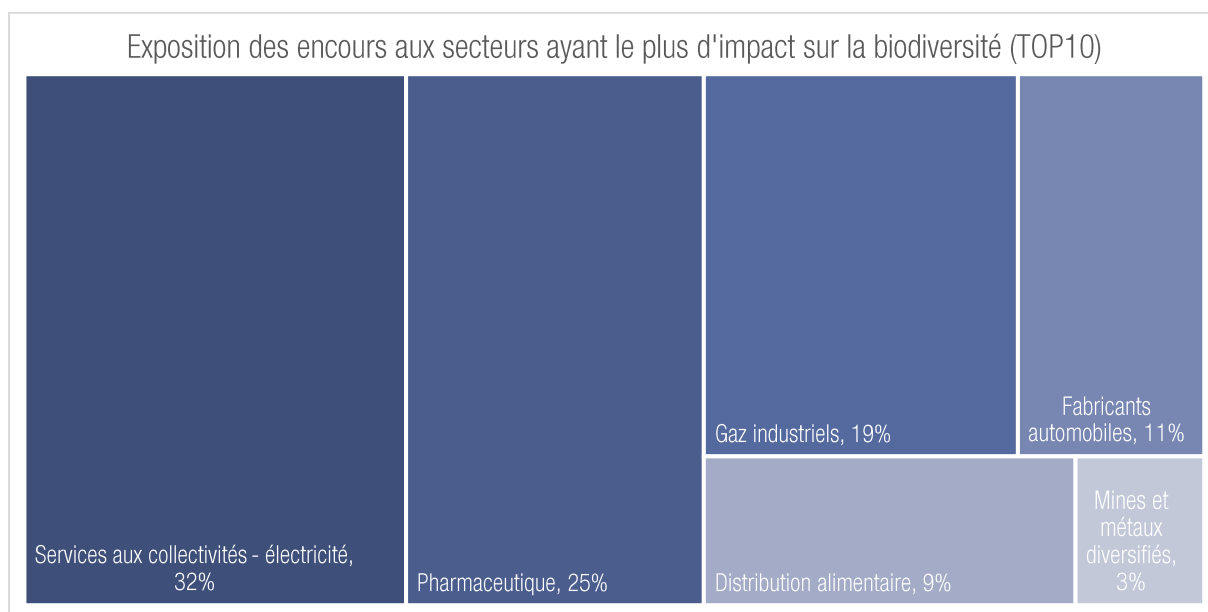
La politique d'exclusion de Delubac Asset Management intègre notamment des activités qui ont des effets néfastes sur la biodiversité :

- L'exclusion liée au charbon : l'exploitation du charbon thermique est responsable d'une part significative des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Comme l'indique le schéma ci-dessus, le changement climatique est une des cinq grandes pressions exercées sur les écosystèmes et qui provoquent l'érosion de la biodiversité.
- L'exclusion liée au tabac. L'exploitation du tabac requiert plus de 3 millions d'hectares de terres arables, ce qui participe au changement d'usage des sols, et serait responsable de 5% de la déforestation mondiale.

Delubac Asset Management apporte son soutien à des actions d'engagement collectif, menées par des organisations internationales. Par exemple, après avoir apporté son soutien à l'initiative du CDP en signant la lettre ouverte aux gouvernements en 2023, appelant à ce que la divulgation obligatoire des données sur les plastiques soit consolidée en tant que principe clé du Traité mondial sur les plastiques, Delubac Asset Management a poursuivi son soutien en signant la déclaration sur le même sujet à l'initiative de l'UNEP FI, des PRI, de la Finance for Biodiversity Foundation, de l'Association néerlandaise des investisseurs pour le développement durable (VBDO) et du CDP.

Les enjeux liés à la biodiversité sont pris en compte dans les investissements. Les analyses ESG et le suivi des controverses intègrent systématiquement un volet biodiversité, afin d'identifier les impacts et les dépendances associés aux investissements. Les indicateurs PAI liés à la biodiversité sont par ailleurs suivis et présentés dans les rapports SFDR annuels des fonds.

Afin de mieux appréhender les enjeux de biodiversité présents dans les investissements, Delubac AM identifie la part des positions en titres vifs exposées aux secteurs figurant parmi les dix secteurs à plus fort impact selon la Finance for Biodiversity Foundation. Au 31/12/2025, ces secteurs représentent 2,43 % des encours des OPC. La répartition correspondante est présentée ci-dessous.



Au 31/12/2025, six des dix secteurs identifiés par la Finance for Biodiversity Foundation comme les plus exposés aux enjeux de biodiversité ne sont pas représentés dans les titres vifs détenus en direct. Il s'agit des secteurs suivants : pétrole et gaz intégrés, produits en papier, distilleries et vigneron, ainsi que aliments et viandes conditionnées.

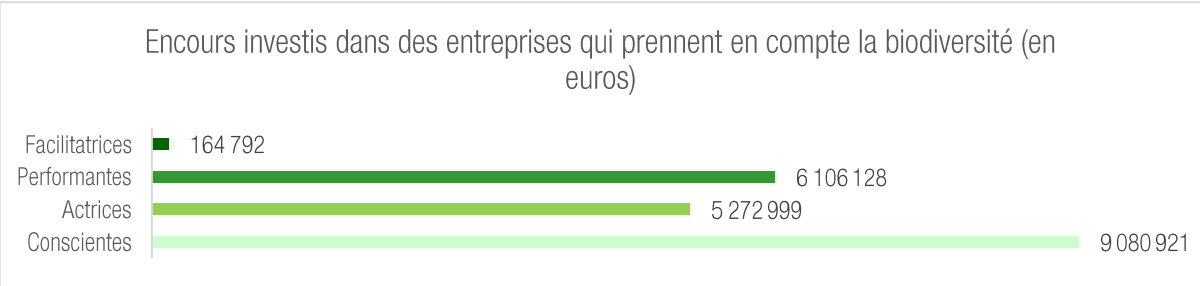
Au sein des fonds investis en titres vifs chez Delubac AM, aucun investissement n'est réalisé dans une entreprise qui est considérée comme impactant négativement la biodiversité (PAI 7).

Par ailleurs, le résultat du PAI 4, exposition des actifs aux entreprises actives dans les énergies fossiles chez Delubac Asset Management s'élève à 2%, notamment par l'investissement dans les entreprises Iberdrola, Iberdrola Finanzas et EDF. (Source : Sustainalytics, donnée estimée 2024).

Depuis 2 ans, Delubac Asset Management élabore un modèle d'analyse des entreprises, permettant de les catégoriser en fonction du degré de maturité sur les enjeux liés à la biodiversité.



Voici les encours investis, au 31/12/2025, dans des entreprises répondant à cette méthodologie :



Les actions engagées à ce jour s'inscrivent dans le cadre mondial de l'accord de Kunming-Montréal à horizon 2030. Elles visent notamment à contribuer à certaines cibles pertinentes pour le secteur financier, en particulier la cible 14, relative à l'intégration de la biodiversité dans les processus économiques, la cible 15, relative au suivi et à la publication des impacts sur la nature, et la cible 16, relative à la promotion de pratiques de consommation durables.

Delubac Asset Management se projette dans une démarche d'amélioration continue. Un fonds reposant sur la méthodologie développée ci-dessus a été agréé en 2025. Ces axes de développement permettront d'accroître notre contribution aux cibles de l'accord Kunming Montréal.

D. Démarche d'amélioration et mesures correctives

Delubac Asset Management déploie à moyen terme une démarche de renforcement de son dispositif d'investissement responsable. Cette démarche repose notamment sur les axes suivants :

- Le développement de la gamme ISR, avec la poursuite du lancement des compartiments de la SICAV Delubac IMPACT, tous classés article 9 et destinés à contribuer positivement à des enjeux sociétaux tels que la santé, la préservation de la biodiversité et l'inclusion sociale. Les outils d'analyse interne seront également renforcés.
- Le renforcement des outils de reporting afin de mieux rendre compte des stratégies mises en œuvre et des résultats obtenus.
- L'intégration progressive des objectifs internationaux issus de l'Accord de Paris en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.



DELUBAC
Asset Management

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 147 430,17€ Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31/03/2000 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 229 contact@delubac-am.fr